

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la Meurthe

Communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin,
Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe

RÈGLEMENT

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°DDT-ERC-2026-004 du **04 FEV. 2026**

Le Préfet :



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	23/10/2024	Version initiale
V2	09/01/2025	Version de projet modifiée suite à remarques en interne
V3	14/02/2025	Version de projet tenant compte des modifications et des précisions réglementaires définies en interne
V4	25/03/2025	Version corrigée et tenant compte des observations reçues par les parties prenantes associées à la procédure
V5	05/05/2025	Version finalisée en vue de la consultation officielle des parties prenantes associées
Version finale	cf. page de garde	Version approuvée par le Préfet suite à enquête publique

Nota : les mots surlignés sous cette **forme** bénéficient d'une définition à retrouver dans le glossaire.

Table des matières

Liste des abréviations.....	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET EFFETS DU PPR.....	5
I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<u>I.1.1 Cadre réglementaire.....</u>	<u>5</u>
<u>I.1.2 Champ d'application territorial.....</u>	<u>5</u>
<u>I.1.3 Définition des niveaux d'aléa et des cotes PHE.....</u>	<u>6</u>
I.2. PORTÉE ET EFFETS DU PPR.....	6
I.3. OBJECTIFS DU PPR ET PRINCIPES DE ZONAGE.....	7
II. OBLIGATIONS LÉGALES INCOMBANT À LA COMMUNE.....	9
II.1. INFORMATION PREVENTIVE (article L.125-2 du code de l'environnement).....	9
II.2. INFORMATION "ACQUEREUR – LOCATAIRE" (article L.125-5 du code de l'environnement)	9
II.3. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (articles L.731-3 à L.731-5 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure).....	9
II.4. POSE DE REPÈRES DE CRUE (articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement).....	10
III. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROJETS.....	11
III.1. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	11
III.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R0.....	12
III.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1.....	16
III.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2.....	21
III.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	26
III.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE TRI.....	30
III.7. PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES À PRENDRE EN COMPTE.....	32
GLOSSAIRE.....	37

Table des tableaux

<i>Tableau 1 – tableau de croisement aléa/enjeu.....</i>	<i>8</i>
--	----------

Liste des abréviations

DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (aussi appelé fonds Barnier)
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Risques
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
NGF	Nivellement Général de la France
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PHE	Plus Hautes Eaux
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR	Personnes à Mobilité Réduite
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'inondation
SCSOH	Services de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
SGAR	Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TN	Terrain Naturel
TRI	Territoire à Risque Important d'inondation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET EFFETS DU PPR

I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1 Cadre réglementaire

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn), incluant les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), sont régis par les dispositions législatives et réglementaires codifiées par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement. L'élaboration des PPRn relève de la compétence du préfet de département.

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions du PGRI du district Rhin, Plan de Gestion des Risques d'Inondation qui a fait l'objet, dans le cadre de sa mise à jour au titre du cycle 2022-2027, d'une consultation des parties prenantes et du grand public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. Le PGRI 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin et est entré en vigueur le 15 avril 2022.

Comme le précise l'article L.562-1 du code de l'environnement, les PPRn :

- délimitent les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et y interdisent des projets, ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- délimitent les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des projets pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoient des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, mesures d'ensemble qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les collectivités ;
- définissent des mesures relatives à l'existant afin de réduire la vulnérabilité présente, et peuvent rendre si besoin leur réalisation obligatoire par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum, et peut être réduit en cas d'urgence. Selon l'article L.562-1-III du code de l'environnement : « À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur [concerné par les mesures]. ».

I.1.2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville et Thiaville-sur-Meurthe, sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPRi et incluses dans le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Saint-Dié – Baccarat, conformément à l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18/12/2012 arrêtant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Rhin-Meuse.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements de la Meurthe pour la crue de référence.

Conformément à l'article R.562-11-6, « à l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. »

À ce titre, le règlement prescrit également des mesures relatives aux risques de débordement de la Meurthe pour la crue exceptionnelle, définie dans le cadre de la Directive Inondation et ayant pour vocation la gestion de crise.

I.1.3 Définition des niveaux d'aléa et des cotes PHE

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été définies par modélisation hydraulique à partir de la crue de décembre 1947, désignée comme crue de référence pour ce secteur, et dont le temps de retour est compris entre 100 et 200 ans. Les cotes reportées comprennent également une marge de sécurité de 30 cm afin de prendre en compte les dispositions du PGRI Rhin Meuse 2022-2027.

Les dispositions du présent règlement peuvent faire référence au niveau d'aléa (faible, modéré, fort ou très fort) et/ou à la cote de crue de référence, exprimée en mètre NGF-IGN69.

En tout point des secteurs concernés par le présent règlement, ces deux informations sont disponibles sur les cartes au 1/5000^e du zonage réglementaire jointes au dossier du présent PPRi. Ce zonage comprend 4 planches au format A0.

I.2. PORTÉE ET EFFETS DU PPR

Le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) opposable à toute personne publique ou privée (article L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme ; article L.562-4 du code de l'environnement). À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLUi.

Les règles édictées dans le présent PPR s'appliquent sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (en particulier loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.).

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation (1/5000^e).

Conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRI, il s'agit du Nivellement Général de la France (NGF), système altimétrique dans lequel devront être affichée la cote du terrain naturel et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.

Lorsque l'emprise d'un projet, d'un aménagement ou d'une construction se situe sur plusieurs zones du présent règlement, les dispositions de la zone la plus contraignante s'appliquent à l'ensemble du projet si celui-ci n'est pas techniquement ou fonctionnellement divisible.

La date de référence pour les « constructions existantes » visée dans le règlement est celle de l'approbation du présent PPRI. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

I.3. OBJECTIFS DU PPR ET PRINCIPES DE ZONAGE

Les objectifs principaux du PPRI sont :

- le contrôle du développement en zone inondable sur la base de la crue de référence, afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant, de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux ;
- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées.

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre selon trois grands objectifs, en référence à la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa avec les enjeux. Ces notions et la méthodologie employée sont approfondies au sein de la note de présentation du dossier de ce PPRI.

Le croisement de ces deux variables permet de définir le risque, et de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

	Bande de précaution	Zone non urbanisée	Zone urbanisée hors centre urbain	Centre urbain
Aléa faible à moyen	R0	R1	B	B
Aléa fort			R1	R2
Aléa très fort			R1	R1

Tableau 1 – tableau de croisement aléa/enjeu

1) La **ZONE R0** correspond au secteur situé derrière un ouvrage de protection, où s'applique un principe général d'inconstructibilité.

2) Les **ZONES R1 et R2** correspondent aux secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions. Celles-ci se rattachent :

- aux zones d'aléa fort des secteurs urbanisés ;
- aux zones non urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi ces zones sont globalement inconstructibles sauf exceptions.

3) La **ZONE B** correspond aux secteurs où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions. Elle se rattache aux zones d'aléa faible à modéré situées dans les zones urbanisées. Dans cette zone, le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

II. OBLIGATIONS LÉGALES INCOMBANT À LA COMMUNE

L'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève la responsabilité de la commune. Il s'agit notamment des mesures prévues ci-dessous.

II.1. INFORMATION PREVENTIVE (article L.125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention des risques approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement, dont fait partie le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette, etc.).

En application des articles R.125-12 et suivants du code de l'environnement, un affichage signalant le risque d'inondation et rappelant les consignes de sécurité qui figurent dans le DICRIM devra être mis en place à différents points d'entrées ou lieux pertinents situés dans la zone inondable. Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

II.2. INFORMATION "ACQUEREUR – LOCATAIRE" (article L.125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

II.3. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (articles L.731-3 à L.731-5 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure)

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, les communes élaboreront un plan communal de sauvegarde (PCS).

Par définition donnée dans l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, « le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il précise les coordonnées et l'organisation des personnes ayant un rôle dans la réponse opérationnelle de la gestion de crise. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune.

Le PCS comprend (article R.731-2 du code de la sécurité intérieure) :

- « 1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- 2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- 5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- 6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4. »

II.4. POSE DE REPÈRES DE CRUE (articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement)

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crue existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection. La liste des repères de crue existants dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le **DICRIM**.

III. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROJETS

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L.211-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

III.1. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRAUX

Article 1.1 - Définition

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité de déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

Article 1.2 - Possibilité de dispense des obligations du PPRi par un levé topographique

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce règlement. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence demeure interdite.

Article 1.3 - Reconstruction après sinistre ou démolition

La reconstruction à l'identique après sinistre ou destruction est un droit dès lors que les conditions fixées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme sont remplies.

Conformément à la décision du Conseil d'État n°271270 du 23 février 2005 reprise dans le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027, la mise en œuvre du droit de reconstruire à l'identique **ne peut avoir pour effet d'exposer les habitants, usagers ou riverains du bâtiment concerné « à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité ».**

De ce fait, la reconstruction à l'identique suite à une destruction par inondation d'un bien situé dans le zonage réglementaire du présent PPRi est également interdite. Lorsque la démolition est due à un sinistre autre que l'inondation, le droit à la reconstruction à l'identique n'est pas remis en cause par le présent PPRi.

Lorsqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

III.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R0

La zone R0 représente la bande de précaution située derrière un ouvrage de protection contre les inondations. Cette bande de précaution est définie conformément à l'article R.562-11-4 du code de l'environnement et permet de prendre en compte des phénomènes de défaillance de cet ouvrage, caractérisés par des écoulement multi-directionnels complexes à qualifier, avec des hauteurs d'eau importantes et de vitesses d'écoulement de plusieurs mètres par seconde du fait de la concentration des écoulements.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce règlement. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence demeure interdite.

La défaillance des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement, y compris des systèmes d'endiguement, ne peut pas être écartée sur le long terme, quel que soit leur niveau de protection. La rupture d'un ouvrage peut alors exposer le secteur en aval à des niveaux d'aléa supérieurs à ceux que le même évènement aurait engendré en cas d'absence de l'ouvrage : on parle de "sur-aléa".

La prise en compte des scénarios de défaillances des ouvrages de protection dans les PPRi se fait en intégrant :

- d'une part des sous-scénarios de brèche et/ou d'effacement, qui précisent les niveaux d'aléa à distance des ouvrages, sur les secteurs de validité des modélisations hydrauliques permettant de caractériser les aléas inondations de référence pour les PPRi ;
- d'autre part des bandes de précaution, systématiquement classées en aléa très fort.

La bande de précaution commence au pied de l'ouvrage, et sa largeur est par défaut égale à la valeur maximale entre :

- cent fois la hauteur maximale de mise en charge du fait de la survenance de l'aléa de référence du PPRi ;
- 50 mètres.

L'emprise de l'ouvrage se situe également en aléa de référence très fort.

En référence à la disposition O3.4-D3 du PGRI des district hydrographique Rhin et Meuse 2022-2027, la réglementation de l'urbanisme dans la bande de précaution suit les règles suivantes :

- **lorsque l'ouvrage constitue un simple obstacle à l'écoulement des eaux en situation de crues**, une bande de précaution strictement inconstructible est définie à l'arrière de l'ouvrage, après analyse au cas par cas des risques de défaillance ;
- **lorsque l'ouvrage est inclus dans un système d'endiguement classé ou à vocation à le devenir**, une bande de précaution inconstructible est définie à l'arrière de l'ouvrage. Seules certaines exceptions peuvent y être autorisées.

Par convention du 26 janvier 2024, l'ouvrage de Bertrichamps est identifié comme étant une digue sous la gestion de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB Meurthe Madon), ayant vocation à être classé en système d'endiguement et faisant l'objet d'une étude de dangers démarrée le 11/10/2024. Ce statut est donc pris en compte dans les principes réglementaires énoncés ci-dessous.

Article 2.1 - Interdictions

Sont interdits tous projet, travaux et installation, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.

Sont en particulier interdits :

- l'implantation de nouveaux établissements sensibles ;
- l'implantation ou l'extension de cimetières municipaux ;
- l'aménagement ou la construction d'hôtellerie de plein air et d'aires de stationnement des gens du voyage, même temporaire ;
- les remblais ou terrassements non limités aux accès piétons et PMR amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 2.2, sur la base de la séquence "éviter, réduire, compenser" et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service en charge de la police de l'eau) ;
- les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement).

Article 2.2 - Projets autorisés sous conditions

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés :

2.2.1 - Au titre des projets portant sur l'existant

- À la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé, les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes liées :
 - aux établissements sensibles, à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ;
 - à tout autre projet, sans condition supplémentaire.
- Les extensions des habitations, des bâtiments d'activité, des établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment, des activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau ou de la voie d'eau, et les activités portuaires. Les extensions ne doivent pas augmenter significativement les enjeux exposés au risque inondation, ni aggraver la sécurité des personnes et/ou la vulnérabilité des biens et activités. Ces extensions sont limitées à :
 - 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;

- 20% de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

Cette limite d'extention s'entend de manière globale, que ces extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes, notamment pour les établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil.
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergement hôtelier et/ou touristique.

2.2.2 - Au titre des projets nouveaux

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau) ainsi que les installations liées à leur exploitation à condition que celles-ci soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets de la crue de référence, et à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.
- Les équipements publics d'infrastructure, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.
- Les projets liés aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et les activités portuaires, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, à condition de ne pas être notamment des bâtiments à sous-destination d'hébergement ni à sous-destination d'hôtels et autres hébergements touristiques.
- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes, notamment pour les établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- Les équipements publics à caractère technique (stations d'épuration, postes électriques réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible.
- Les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses des projets autorisés

Les projets autorisés au titre de l'article 2.2 devront respecter les prescriptions énoncées dans le chapitre III.7. du présent règlement.

Article 2.4 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet ou à un bien spécifique et que les particuliers, les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures ou les établissements, sont encouragés ou obligés à mettre en œuvre. Elles répondent aux objectifs de prévention issues de la SNGRI.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de deux à cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

2.4.1 - Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure :

Dans la zone R0, face au risque de défaillance de l'ouvrage considéré et en l'absence d'éléments de connaissance sur cet ouvrage, l'évacuation des personnes en cas d'alerte doit être prévue dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune. La commune devra établir la liste des personnes à évacuer, le niveau d'alerte à retenir pour déclencher l'évacuation et les moyens de mises en sécurité de ces personnes (déplacement et lieu d'hébergement temporaire).

L'organisation de l'évacuation des personnes en cas d'alerte sera accompagnée par les services de l'État sur les plans techniques et financiers.

Dans la zone R0, cette mesure est à mettre en œuvre obligatoirement dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans pour les communes concernées.

2.4.2 - Réalisation d'un plan de continuité d'activité

Objectif de la mesure : assurer le fonctionnement continu des établissements nécessaires à la gestion de crise en cas d'inondation.

Dans la zone R0, cette mesure est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans pour les établissements nécessaires à la gestion de crise.

2.4.3 - Réalisation d'un plan d'évacuation des bâtiments en cas d'inondation

Objectif de la mesure : Assurer la protection et la mise en sûreté des occupants d'un bâtiment en cas d'inondation.

Dans la zone R0, cette mesure est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans pour les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

2.4.4 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux, installations et infrastructures pour les gestionnaires ou exploitants

Objectif de la mesure : raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et améliorer la gestion de la crise en tenant compte d'éventuelles défaillances de réseaux. Elle s'inscrit dans l'article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

Dans la zone R0, cette mesure est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans pour les gestionnaires ou exploitants des réseaux collectifs.

III.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1

En zone urbanisée, la zone R1 représente la zone la plus exposée où les inondations importantes sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes. Elle représente également des zones d'expansion des crues non urbanisées à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Ces zones d'expansion des crues sont réputées inconstructibles sauf exceptions. Les zones de préservation situées en secteur urbain hors centre urbain sont régies par un principe d'interdiction sauf exceptions citées ci-dessous.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce règlement. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence demeure interdite.

Article 3.1 - Interdictions

Tous travaux et installation, à l'exception de ceux visés à l'article 3.2 du présent règlement.

Sont en particulier interdits :

- l'implantation de nouveaux établissements sensibles ;
- l'implantation ou l'extension de cimetières municipaux ;
- la construction d'hôtellerie de plein air et d'aires de stationnement des gens du voyage, même temporaire ;
- les remblais ou terrassements non limités aux accès piétons et PMR amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 3.2, sur la base de la séquence "éviter, réduire, compenser" et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service en charge de la police de l'eau) ;
- les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 3.2 du présent règlement).

Article 3.2 - Projets autorisés sous conditions

Sont autorisés, à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

3.2.1 - Au titre des constructions déjà existantes en zone R1

- À la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé, les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes liées :
 - aux établissements sensibles, à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ;
 - à tout autre projet, sans condition supplémentaire.

- Les extensions des habitations, des bâtiments d'activité, des équipements publics (sauf cimetières), des établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment, des activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau ou de la voie d'eau, et les activités portuaires. Les extensions ne doivent pas augmenter significativement les enjeux exposés au risque inondation, ni aggraver la sécurité des personnes et/ou la vulnérabilité des biens et activités. Ces extensions sont limitées à :
 - 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations;
 - 20% de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

Cette limite d'extension s'entend de manière globale, que ces extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes, notamment pour les établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergement hôtelier et/ou touristique.
- Les projets d'aménagement ou d'extension de parcs de stationnement, non souterrains, ouverts au public ou privés, et nécessaires à la viabilité d'un projet ayant été autorisé, sous condition de justification que toute autre implantation hors zone R1 est techniquement ou financièrement impossible. Ces aménagements ne devront pas créer de remblais ni d'obstacles à l'écoulement, et devront être signalés comme inondables. Ils devront être réalisés de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales.

3.2.2 - Au titre des constructions nouvelles

- En zone urbanisée, les habitations et annexes s'inscrivant dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.
- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau) ainsi que les installations liées à leur exploitation à condition que celles-ci soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets de la crue de référence, et à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.
- Les équipements d'infrastructure relevant de l'intérêt général, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.
- En aléa faible à modéré, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.
- Les projets liés aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et les activités portuaires, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, à condition de ne pas être notamment des bâtiments à sous-destination d'hébergement ni à sous-destination d'hôtels et autres hébergements touristiques.

- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la **vulnérabilité de constructions** ou activités existantes, notamment pour les **établissements sensibles** à la condition qu'ils n'augmentent pas la **capacité d'accueil** ;
- Concernant les équipements publics :
 - Les équipements publics à caractère technique (stations d'épuration, postes électriques réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible ;
 - Les autres équipements publics, uniquement en **zone urbanisée** (sauf cimetières).
- Les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses des projets autorisés

Les projets autorisés au titre de l'article 3.2 devront respecter les prescriptions énoncées dans le chapitre III.7. du présent règlement.

Article 3.4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants à appliquer dans un délai de 5 ans

3.4.1 - Conditions d'application

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article D.561-12-7 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les **inondations**.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

3.4.2 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments par un établissement public compétent en matière de GEMAPI ou par un bureau d'étude expert

Objectif de la mesure: sensibiliser les occupants d'un bâtiment exposé au **risque d'inondation** par la Meurthe amont, leur porter à connaissance les principaux éléments vulnérables du bâti concerné, et leur proposer un panel de travaux sur mesure dans le but d'atténuer les effets de l'**inondation**.

Dans la zone R1, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds ;
- Les établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

Dans la zone R1, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme compétent, et devra *a minima* répondre aux objectifs suivants :

- Caractérisation des dommages potentiels sur la construction et les activités liées à celle-ci (matérialisation de la cote de **crue de référence** et détermination de la hauteur d'eau atteinte au droit du bien, etc.) ;
- Identification des équipements sensibles aux **inondations** au niveau du bien diagnostiqué ;
- Évaluation de la valeur vénale du bien et du coût des dommages potentiels sur celui-ci en cas d'**inondation** pour la **crue de référence** ;
- Établissement d'une liste hiérarchisée de travaux préconisés et leur estimation financière.

Lorsqu'il porte sur un établissement sensible, le diagnostic de vulnérabilité devra tenir compte des éventuels documents de gestion de crise obligatoires (par exemple : Plan Particulier de Mise en Sûreté, plan blanc, plan bleu, etc.), s'assurera de la cohérence entre ces documents et la stratégie de réduction de vulnérabilité adoptée pour le scénario de référence (« éviter », « résister » ou « céder ») et donnera les préconisations à prendre si nécessaire pour adapter ces documents.

3.4.3 - Mise en place de dispositifs d'étanchéité (batardeaux, clapets anti-retours, etc) à condition que leur pertinence soit avérée dans un diagnostic de réduction de vulnérabilité obligatoire ou recommandé dans le cadre du PPRi

Objectif de la mesure : Réduire la **vulnérabilité** du territoire face aux **inondations**, en particulier pour les bâtiments très exposés, au sein desquels une **inondation** majeure impliquerait une mise en danger importante des occupants ou usagers.

Dans la zone R1, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

Dans la zone R1, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité.

Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à appliquer dans un délai de 5 ans

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet ou à un bien spécifique et que les particuliers, les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures ou les établissements, sont encouragés ou obligés à mettre en œuvre. Elles répondent aux objectifs de prévention issues de la SNGRI.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

3.5.1 - Réalisation d'un plan de continuité d'activité

Objectif de la mesure : assurer le fonctionnement continu des établissements nécessaires à la gestion de crise en cas d'inondation.

Dans la zone R1, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements nécessaires à la gestion de crise.

3.5.2 - Réalisation d'un plan d'évacuation des bâtiments en cas d'inondation

Objectif de la mesure : Assurer la protection et la mise en sûreté des occupants d'un bâtiment en cas d'inondation.

Dans la zone R1, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

3.5.3 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux, installations et infrastructures pour les gestionnaires ou exploitants

Objectif de la mesure : raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et améliorer la gestion de la crise en tenant compte d'éventuelles défaillances de réseaux. Elle s'inscrit dans l'article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

Dans la zone R1, cette mesure est rendue obligatoire pour les gestionnaires ou exploitants des réseaux collectifs.

III.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2

La zone R2 représente la zone située en **aléa fort** et en **centre urbain**, où les **inondations** importantes peuvent atteindre des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement élevées. Dans cette zone s'applique un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions citées ci-dessous. À la différence des autres zones R, l'objectif de cette zone est notamment de permettre l'aménagement des **dents creuses**.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce règlement. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence demeure interdite.

Article 4.1 - Interdictions

Tous travaux et installation, à l'exceptions de ceux visés à l'article 4.2 du présent règlement.

Sont en particulier interdits :

- l'implantation de nouveaux **établissements sensibles** ;
- l'implantation ou l'extension de cimetières municipaux ;
- la **construction** d'hôtellerie de plein air et d'aires de stationnement des gens du voyage, même temporaire ;
- les remblais ou terrassements non limités aux accès piétons et PMR amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 4.2, sur la base de la séquence "éviter, réduire, compenser" et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service en charge de la police de l'eau) ;
- les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exceptions de ceux visés à l'article 4.2 du présent règlement).

Article 4.2 - Projets autorisés sous conditions

Sont autorisés, à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la **vulnérabilité** des personnes, biens et activités exposées :

4.2.1 - Au titre des constructions déjà existantes en zone R2

- À la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé, les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des **constructions**, infrastructures et installation liés :
 - aux **établissements sensibles**, à la condition qu'ils n'augmentent pas la **capacité d'accueil** et qu'ils prévoient une réduction globale de la **vulnérabilité** du bâtiment ;
 - à tout autre projet, sans condition supplémentaire.

- Les extensions des habitations, des bâtiments d'activité, des équipements publics (sauf cimetières), des établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment, des activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau ou de la voie d'eau, et les activités portuaires. Les extensions ne doivent pas augmenter significativement les enjeux exposés au risque inondation, ni aggraver la sécurité des personnes et/ou la vulnérabilité des biens et activités. Ces extensions sont limitées à :
 - 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations;
 - 20% de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

Cette limite d'extension s'entend de manière globale, que ces extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes, notamment pour les établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergement hôtelier et/ou touristique.
- Les projets d'aménagement ou d'extension de parcs de stationnement, non souterrains, ouverts au public ou privés, et nécessaires à la viabilité d'un projet ayant été autorisé, sous condition de justification que toute autre implantation hors zone R2 est techniquement ou financièrement impossible. Ces aménagements ne devront pas créer de remblais ni d'obstacles à l'écoulement, et devront être signalés comme inondables. Ils devront être réalisés de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales.

4.2.2 - Au titre des constructions nouvelles

- En centre urbain, les habitations et annexes suivantes :
 - s'inscrivant dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité ;
 - situées dans les dents creuses.
- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau) ainsi que les installations liées à leur exploitation à condition que celles-ci soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets de la crue de référence, et à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.
- Les équipements d'infrastructure relevant de l'intérêt général, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.
- Les projets liés aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et les activités portuaires, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, à condition de ne pas être notamment des bâtiments à sous-destination d'hébergement ni à sous-destination d'hôtels et autres hébergements touristiques.

- Les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes, notamment pour les établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- Les équipements publics à caractère technique (stations d'épuration, postes électriques réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible ;
- Concernant les équipements publics :
 - Les équipements publics à caractère technique (stations d'épuration, postes électriques réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible ;
 - Les autres équipements publics (sauf cimetières).
- Les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Article 4.3 - Prescriptions constructives et diverses des projets autorisés

Les projets autorisés au titre de l'article 4.2 devront respecter les prescriptions énoncées dans le chapitre III.7. du présent règlement.

Article 4.4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants à appliquer dans un délai de 5 ans

4.4.1 - Conditions d'application

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article D.561-12-7 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

4.4.2 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments par un établissement public compétent en matière de GEMAPI ou par un bureau d'étude expert

Objectif de la mesure : sensibiliser les occupants d'un bâtiment exposé au **risque d'inondation** par la Meurthe amont, leur porter à connaissance les principaux éléments vulnérables du bâti concerné, et leur proposer un panel de travaux sur mesure dans le but d'atténuer les effets de l'**inondation**.

Dans la zone R2, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds ;
- Les établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

Dans la zone R2, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme compétent, et devra *a minima* répondre aux objectifs suivants :

- Caractérisation des dommages potentiels sur la construction et les activités liées à celle-ci (matérialisation de la cote de **crue de référence** et détermination de la hauteur d'eau atteinte au droit du bien, etc.) ;
- Identification des équipements sensibles aux **inondations** au niveau du bien diagnostiqué ;
- Évaluation de la valeur vénale du bien et du coût des dommages potentiels sur celui-ci en cas d'**inondation** pour la **crue de référence** ;
- Établissement d'une liste hiérarchisée de travaux préconisés et leur estimation financière.

Lorsqu'il porte sur un établissement sensible, le diagnostic de vulnérabilité devra tenir compte des éventuels documents de gestion de crise obligatoires (par exemple : Plan Particulier de Mise en Sûreté, plan blanc, plan bleu, etc.), s'assurera de la cohérence entre ces documents et la stratégie de réduction de vulnérabilité adoptée pour le scénario de référence (« éviter », « résister » ou « céder ») et donnera les préconisations à prendre si nécessaire pour adapter ces documents.

4.4.3 - Mise en place de dispositifs d'étanchéité (atardeaux, clapets anti-retours, etc) à condition que leur pertinence soit avérée dans un diagnostic de réduction de vulnérabilité obligatoire ou recommandé dans le cadre du PPRi

Objectif de la mesure : Réduire la **vulnérabilité** du territoire face aux **inondations**, en particulier pour les bâtiments très exposés, au sein desquels une **inondation** majeure impliquerait une mise en danger importante des occupants ou usagers.

Dans la zone R2, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

Dans la zone R2, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité.

Article 4.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à appliquer dans un délai de 5 ans

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet ou à un bien spécifique et que les particuliers, les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures ou les établissements, sont encouragés ou obligés à mettre en œuvre. Elles répondent aux objectifs de prévention issues de la SNGRI.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

4.5.1 - Réalisation d'un plan de continuité d'activité

Objectif de la mesure : assurer le fonctionnement continu des établissements nécessaires à la gestion de crise en cas d'inondation.

Dans la zone R2, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements nécessaires à la gestion de crise.

4.5.2 - Réalisation d'un plan d'évacuation des bâtiments en cas d'inondation

Objectif de la mesure : Assurer la protection et la mise en sûreté des occupants d'un bâtiment en cas d'inondation.

Dans la zone R2, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

4.5.3 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux, installations et infrastructures pour les gestionnaires ou exploitants

Objectif de la mesure : raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et améliorer la gestion de la crise en tenant compte d'éventuelles défaillances de réseaux. Elle s'inscrit dans l'article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

Dans la zone R2, cette mesure est rendue obligatoire pour les gestionnaires ou exploitants des réseaux collectifs.

III.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B

La zone B correspond à des zones urbanisées où l'aléa est faible ou modéré (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à un mètre). Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce règlement. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence demeure interdite.

Article 5.1 - Autorisation sous conditions

À l'exception de ce qui est visé à l'article 5.2 ci-dessous, tout projet est autorisé à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues. Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 5.2 - Interdictions

5.2.1 - Au titre des constructions déjà existantes en zone B

- Les projets augmentant la capacité d'accueil des établissements sensibles existants.

5.2.2 - Au titre des constructions nouvelles

- Les remblais ou terrassements non limités aux accès piétons et PMR amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 5.1, sur la base de la séquence "éviter, réduire, compenser" et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service en charge de la police de l'eau).
- L'implantation de nouveaux cimetières.
- Les projets de création des cimetières, des établissements sensibles, des hôtelleries de plein air et des aires de gens du voyage, même temporaires, ne respectant pas les limites énoncées à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 5.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets visés à l'article 5.1

Les projets autorisés au titre de l'article 5.1 devront respecter les prescriptions énoncées dans le chapitre III.7. du présent règlement.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les projets d'extension des cimetières, les projets d'extension des établissements sensibles à la condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil et qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment, les projets d'extension des hôtelleries de plein air et les projets d'extension des aires de gens du voyage, pérennes ou temporaires, sont autorisés, dès lors qu'ils n'augmentent par significativement les enjeux exposés et qu'ils n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités. Ces extensions sont limitées à :
 - 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations;
 - 20% de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.
- Les équipements publics à caractère technique (stations d'épuration, postes électriques réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible.

Article 5.4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants à appliquer dans un délai de 5 ans

5.4.1 - Conditions d'application

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. La contribution financière apportée par le FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour ces mesures est précisée par l'article D.561-12-7 du même code.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

5.4.2 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments par un établissement public compétent en matière de GEMAPI ou par un bureau d'étude expert

Objectif de la mesure : sensibiliser les occupants d'un bâtiment exposé au **risque d'inondation** par la Meurthe amont, leur porter à connaissance les principaux éléments vulnérables du bâti concerné, et leur proposer un panel de travaux sur mesure dans le but d'atténuer les effets de l'**inondation**.

Dans la zone B, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds ;
- Les établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

Dans la zone B, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme compétent, et devra *a minima* répondre aux objectifs suivants :

- Caractérisation des dommages potentiels sur la construction et les activités liées à celle-ci (matérialisation de la cote de **crue de référence** et détermination de la hauteur d'eau atteinte au droit du bien, etc.) ;
- Identification des équipements sensibles aux **inondations** au niveau du bien diagnostiqué ;
- Évaluation de la valeur vénale du bien et du coût des dommages potentiels sur celui-ci en cas d'**inondation** pour la **crue de référence** ;
- Établissement d'une liste hiérarchisée de travaux préconisés et leur estimation financière.

Lorsqu'il porte sur un établissement sensible, le diagnostic de vulnérabilité devra tenir compte des éventuels documents de gestion de crise obligatoires (par exemple : Plan Particulier de Mise en Sûreté, plan blanc, plan bleu, etc.), s'assurera de la cohérence entre ces documents et la stratégie de réduction de vulnérabilité adoptée pour le scénario de référence (« éviter », « résister » ou « céder ») et donnera les préconisations à prendre si nécessaire pour adapter ces documents.

5.4.3 - Mise en place de dispositifs d'étanchéité (atardeaux, clapets anti-retours, etc) à condition que leur pertinence soit avérée dans un diagnostic de réduction de vulnérabilité obligatoire ou recommandé dans le cadre du PPRi

Objectif de la mesure : réduire la **vulnérabilité** du territoire face aux **inondations**, en particulier pour les bâtiments très exposés, au sein desquels une **inondation** majeure impliquerait une mise en danger importante des occupants ou usagers.

Dans la zone B, cette mesure est rendue obligatoire pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds situées en aléa moyen ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer situés en aléa moyen.

Dans la zone B, cette mesure est recommandée pour les biens suivants :

- Les habitations individuelles et collectives de plain-pieds situées en aléa faible ;
- Les habitations individuelles et collectives hors plain-pieds ;
- Les bâtiments d'activité ;
- Les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer situés en aléa faible.

Article 5.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à appliquer dans un délai de 5 ans

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet ou à un bien spécifique et que les particuliers, les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures ou les établissements, sont encouragés ou obligés à mettre en œuvre. Elles répondent aux objectifs de prévention issues de la SNGRI.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

5.5.1 - Réalisation d'un plan de continuité d'activité

Objectif de la mesure : assurer le fonctionnement continu des établissements nécessaires à la gestion de crise en cas d'inondation.

Dans la zone B, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements nécessaires à la gestion de crise.

5.5.2 - Réalisation d'un plan d'évacuation des bâtiments en cas d'inondation

Objectif de la mesure : assurer la protection et la mise en sûreté des occupants d'un bâtiment en cas d'inondation.

Dans la zone B, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

5.5.3 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux, installations et infrastructures pour les gestionnaires ou exploitants

Objectif de la mesure : raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et améliorer la gestion de la crise en tenant compte d'éventuelles défaillances de réseaux. Elle s'inscrit dans l'article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

Dans la zone B, cette mesure est rendue obligatoire pour les gestionnaires ou exploitants des réseaux collectifs.

III.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE TRI

Conformément à l'article R.562-11-6, « à l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. »

La zone TRI correspond à la zone comprise entre l'enveloppe de la crue exceptionnelle et l'enveloppe de la crue de référence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) constitue un état des lieux du risque d'inondation notamment en cartographiant l'enveloppe approchée des inondations potentielles en cas de crue exceptionnelle.

La carte de la crue exceptionnelle a vocation à préparer à la gestion de crise en cartographiant une crue millénaire (qui a 1 chance sur 1000 d'arriver chaque année).

Article 6.1 - Autorisation sous conditions

- À l'exception de ce qui est visé à l'article 6.3 ci-dessous, tout projet est autorisé.
- Les projets de création d'établissements sensibles et les projets d'extension des établissements sensibles existants devront respecter les dispositions de l'article 6.2 du présent règlement.

Article 6.2 - Prescriptions relatives aux établissements sensibles

Il est vivement recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans cette zone.

Tout projet relevant de cette catégorie devra être accompagné :

- d'une justification de la nécessité du projet ;
- d'une justification de l'impossibilité technique et financière d'implanter le projet hors de la zone TRI ;
- d'une démonstration de la prise en compte de mesures de gestion de crise en cas d'évènement (exemples : plan d'évacuation, surveillance et alerte, etc.) et de la présence d'un accès situé hors zone inondable pour la crue extrême.

Article 6.3 - Interdictions

- La création ou l'aménagement de sous-sols est interdite, y compris les parkings souterrains.

Article 6.4 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à appliquer dans un délai de 5 ans

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet ou à un bien spécifique et que les particuliers, les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures ou les établissements, sont encouragés ou obligés à mettre en œuvre. Elles répondent aux objectifs de prévention issues de la SNGRI.

Les mesures suivantes s'appliquent dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR. À défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'utilisateur et de l'exploitant (article L.562-1 II. 4° du code de l'environnement).

6.4.1 - Réalisation d'un plan de continuité d'activité

Objectif de la mesure : assurer le fonctionnement continu des établissements nécessaires à la gestion de crise en cas d'inondation.

Dans la zone TRI, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements nécessaires à la gestion de crise.

6.4.2 - Réalisation d'un plan d'évacuation des bâtiments en cas d'inondation

Objectif de la mesure : assurer la protection et la mise en sûreté des occupants d'un bâtiment en cas d'inondation.

Dans la zone TRI, cette mesure est rendue obligatoire pour les établissements hébergeant ou pouvant accueillir des populations particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer.

III.7. PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES À PRENDRE EN COMPTE

À la date d'approbation du PPR, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants, ainsi que les activités existantes, ne sauraient être interdits du fait du PPR. En revanche, il sera vérifié que les projets n'aggravent pas l'insécurité des personnes et la **vulnérabilité** des biens et des activités.

Afin de prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, les phénomènes de remous en cas de crue ainsi que les incertitudes liées aux modèles mathématiques, la cote de crue de référence intègre une marge de sécurité de 30 cm.

Article 7.1 - Prescriptions s'appliquant pour tous les projets

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la **vulnérabilité** des projets situés en **zone inondable** :

- 1) **Les projets nouveaux et les extensions** seront implantés sur vide sanitaire aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif de transparence à l'écoulement, dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- 2) **Les garages et les annexes des constructions existantes** seront construits au niveau du terrain naturel et devront garantir le libre écoulement des eaux en **crue** en étant ajourés avec des ouvertures en taille et nombre suffisant. Ces ouvertures doivent être situées au niveau du terrain naturel. À titre d'exemple, celles-ci pourront consister en des ouvertures de 50 cm x 20 cm, disposées sur toutes les façades du bâtiment et espacées d'un mètre maximum.
- 3) Le premier niveau fini de plancher aménagé des **projets nouveaux et des extensions** devra être implanté au-dessus de la **cote de crue de référence**. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la **crue** soit implantés au-dessus de la **cote de crue de référence**.
- 4) La réalisation de **sous-sols** est interdite.
- 5) Les remblais devront être strictement limités aux accès piétons et aux accès compatibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ils devront être conçus de manière à ne pas faire obstacle à l'évacuation de l'eau et à éviter toute accumulation ou stagnation d'eau (exemple : drains, pente adéquate, etc.).
- 6) Toute partie de **construction** ou équipement, situé sous la **cote de crue de référence**, sera réalisé suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau...) et devra résister aux écoulements.
- 7) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la **crue** (à titre d'exemple : distribution par le haut, dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la **cote de crue de référence**.

- 8) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la **crue** ou à défaut, installés au-dessus de la **cote de crue de référence**.
- 9) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installation de stockage du combustible, ceux-ci devront être conçus afin de résister aux effets de la crue ou seront installés au-dessus de la **cote de crue de référence**.
- 10) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la **crue** et devront être étanches en cas de submersion.
- 11) Les produits dangereux ou polluants pour la santé et l'environnement nécessitant une classification, un emballage et un étiquetage réglementé (notamment les codes de H400 à H413 de la classification CLP) devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la **crue** ou au-dessus de la **cote de crue de référence**.
- 12) Les éléments de clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux. À ce titre, les nouveaux murs maçonnés seront proscrits. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront, a minima, présenter des mailles lâches (maille rectangulaire 20 cm x 5 cm ou 20 cm x 10 cm par exemple).
- 13) Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entraînement des différents matériaux mobilisables **en cas d'inondation** (caravanes, voitures, bois, foin, paille...).
- 14) Dans le cadre des opérations de maraîchage, seuls les tunnels et serres seront autorisés en **zone inondable**.
- 15) Les installations d'assainissement autonome situées en **zone inondable** devront être lestées, munies de regards pour un entretien post-crue et équipées de clapet anti-retour en amont de la distribution avant l'épandage.
- 16) Les piscines et bassins devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de prévenir tout risque de chute ou d'accident en cas d'inondation. Ils seront, a minima, matérialisés par des balises visibles et solides au-dessus de la **cote de crue de référence** afin de rendre visible leur emplacement en cas d'inondation. Il est toutefois fortement recommandé de recourir à des dispositifs tels que la clôture ou l'installation d'une couverture rigide pour ces installations afin de prévenir les accidents en cas d'inondation. Les piscines hors-sol et bassins hors-sol devront être lestés ou ancrés.
- 17) Les parkings publics devront comporter une signalétique permettant d'identifier leur caractère inondable et être réalisés de manière à intégrer une gestion des eaux pluviales.

Article 7.2 - Prescriptions relative aux nouveaux projets de panneaux photovoltaïques

7.2.1 - Prescriptions s'appliquant pour tous les projets nouveaux :

- 1) Le projet devra faire l'objet d'un avis du service de l'État. Le porteur de projet démontrera dans une étude d'impact la compatibilité du projet avec les risques encourus et engendrés.
- 2) L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de crue de référence.
- 3) Les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau.
- 4) L'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 1. de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 2. des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 3. de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 4. des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens à proximité.

7.2.2 - Prescriptions s'appliquant aux implantations d'installations photovoltaïques sur une retenue associée à un barrage ou sur un ouvrage hydraulique :

- 1) La mise en œuvre de ce type de projet fera l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet, rédigé par le titulaire de l'autorisation du barrage, ou à défaut par le porteur de projet et accompagné de l'avis du responsable de l'ouvrage hydraulique sur la sécurité de son ouvrage. Ce porter-à-connaissance doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier le risque pour la sécurité hydraulique. Il précise les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'ouvrage hydraulique en phase chantier et durant l'exploitation des panneaux.
- 2) Dans le cas d'un projet de travaux sur la retenue d'un barrage classé, le recours à un bureau d'étude agréé est fortement recommandé pour la conception et la maîtrise d'œuvre de chantier.
- 3) Dans le cas d'un projet de travaux sur la structure d'un ouvrage (digue, barrage), le recours à un bureau d'études agréé pour la conception et la maîtrise d'œuvre de chantier est prescrite. Toutefois, sous réserve de l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) au regard de l'absence d'impact pour la sécurité, le recours à un bureau d'études agréé peut être exonéré.

- 4) Le porteur de projet respectera les autres réglementations qui s'appliquent le cas échéant (notamment en application des articles L.214-1 à L.214-6, et L.411-2 du code de l'environnement).
- 5) Pour ces ouvrages (flottants ou posés sur la structure d'un ouvrage hydraulique classé), les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) devront être consultés lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable.
- 6) L'implantation d'installations photovoltaïques sur une retenue associée à un barrage ou sur un ouvrage hydraulique (en particulier barrage ou digue de protection contre les inondations) associera le responsable de cet ouvrage hydraulique pour s'assurer de la maîtrise de la sécurité de cet ouvrage. Si le porteur de projet n'est pas le responsable du barrage, une convention doit être établie entre eux. Cette dernière doit formaliser l'accord du responsable de barrage pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques, les exigences de sécurité à respecter et les conditions financières.

Article 7.3 - Prescriptions spécifiques aux réseaux collectifs

7.3.1 - Pour les projets liés aux réseaux collectifs existants (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir le paragraphe ci-après) :

- 1) Réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de crue de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- 2) Réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de crue de référence ou rendus étanches.
- 3) Réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) seront positionnés au-dessus de la cote de crue de référence ou rendus étanches.
- 4) Réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de crue de référence. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés.
- 5) Réseau pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés.

7.3.2 - Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

- 1) Réseaux électriques :
 - les postes moyenne et basse tension devront être dans la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au moins un mètre au-dessus de la cote de crue de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

- Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la cote de crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence et à sa dynamique.
 - Les lignes enterrées devront être étanches.
 - Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum au niveau de la cote de crue de référence.
- 2) Réseaux téléphoniques : tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches. Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.
 - 3) Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Le réseau enterré devra être rendu étanche et résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.
 - 4) Réseaux d'eau potable : les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages), les surpresseurs et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).
 - 5) Réseaux d'assainissement d'eaux usées : la partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés. La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).
 - 6) Réseaux d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés. L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.
 - 7) Stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation : les stations d'épuration autorisées en respect de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié devront respecter les objectifs de fonctionnement pendant et post-crue indiqués dans ce même article (maintien hors d'eau de la station jusqu'à la crue quinquennale, maintien hors d'eau des installations électriques pour la crue centennale, remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible).

GLOSSAIRE

Cette partie a pour objet la définition des des termes surlignés au sein du présent règlement.

Aléa : manifestation d'un phénomène dangereux d'origine naturelle ou anthropique d'occurrence et d'intensité données. Par exemple, l'aléa inondation lié à une crue de fréquence donnée sur un territoire donné, peut être caractérisé par une surface inondable, une hauteur d'eau, une vitesse du courant et la durée de la submersion, etc.

Capacité d'accueil : La capacité d'accueil d'un bâtiment correspond à l'effectif maximal pouvant occuper celui-ci sans modification de ses conditions de sécurité et de fonctionnement. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil correspond au nombre de personnes autorisées par le SDIS à être présentes en même temps dans l'établissement.

Centre urbain : secteur spécifiquement délimité au sein d'une zone urbanisée. Il est défini en fonction de trois critères : une forte densité d'occupation du sol, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services. De surcroît, la présence de constructions anciennes (centre historique) peut être un élément d'éclairage.

Construction : ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en surface ou en sous-sol. Il peut s'agir :

- de bâtiments clos et couverts ;
- de constructions partiellement ouvertes, de type hangars agricoles ;
- d'ouvrages non constitutifs de surface de planchers.

Construction nouvelle : au sens du PGRI Rhin-Meuse, une construction nouvelle s'entend comme un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants. Les reconstructions après sinistre ne rentrent pas non plus dans ce champ.

Cote de crue de référence : (dans les PPRI) altitude retenue pour réglementer les surélévations (de plancher, d'ouverture, d'équipements sensibles, etc.). Elle correspond au niveau maximal des eaux pour l'évènement de référence majoré d'une revanche de sécurité de 30 cm. Cette cote de crue est exprimée en mètres NGF.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence, leur importance et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse du courant).

Crue centennale : les crues sont caractérisées par une période de retour qui indique la probabilité statistique de leur survenance. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence : la crue de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. La crue à retenir pour les PPRI est conventionnellement « la plus forte crue connue, et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Dent creuse : une dent creuse est formée d'une ou plusieurs parcelles vierges qui constituent des espaces résiduels de construction potentielle, de taille limitée, entre deux bâtis.

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM : Outil d'information sur les risques majeurs. Il identifie les communes du département concernées par un ou plusieurs de ces risques et décrit :

- les risques majeurs identifiés sur chacun de ces communes ;
- les conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques majeurs ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM est établi par le préfet et est mis à jour en tant que de besoin. Il est révisé dans les 5 ans.

DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) : le DICRIM a pour but de :

- décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ;
- présenter l'organisation des secours ;
- informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, etc.) bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites).

Enjeux : personnes, activités, biens, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique. Par extension, les enjeux sont tous les ouvrages, installations ou fonctions susceptibles d'aggraver le risque s'ils sont endommagés ou défaillants. Ils sont caractérisés par leur importance (nombre et nature) et leur vulnérabilité (résistance) à un aléa donné.

Établissement sensible : les établissements sensibles regroupent :

- les activités nécessaires à la gestion de crise. Il s'agit notamment des activités d'ordre public et de sécurité, de service du feu et de secours, et qui participent au retour à la normale (exemple : les casernes de pompiers ou de gendarmerie, les locaux de police, les services administratifs et techniques d'une mairie, etc.) ;
- toute activité d'accueil ou d'hébergement de publics/population vulnérables au regard du risque d'inondation en raison de la difficulté à procéder à leur évacuation, notamment du fait d'une réduction temporaire ou définitive de leur mobilité ou en raison d'un handicap. Il s'agit notamment des activités à titre principal ou secondaire suivantes : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées, accueil de jeunes enfants (crèches, écoles maternelles et primaires, etc.), accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés, hôpitaux, certaines activités d'hébergement médico-social et social (hébergement médicalisé, hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques, hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux) ;
- les activités pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation (dont les ICPE).

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. : toxiques, dangereux pour l'environnement, etc.) ;
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets, etc.).

Lieu de sommeil : un lieu de sommeil est une construction ou une installation pérenne ou temporaire, légère ou non, dont l'usage est notamment l'hébergement d'une ou plusieurs personnes.

Opération de renouvellement urbain : consiste à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions ou de la réhabilitation de bâtiments existants) une zone déjà urbanisée, dans le but de "refaire la ville sur la ville". Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des activités industrielles (zones ou friches industrielles), des activités économiques, etc.

Plan communal de sauvegarde : le plan communal (PCS) ou intercommunal (PiCS) de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, ou du président de l'intercommunalité pour le PiCS, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une synthèse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).

Plan de prévention des Risques d'inondation : pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels qui se décline en Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences des inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRi crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan local d'urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Plan local d'urbanisme : en France, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Projets liés aux constructions existantes : les projets liés aux constructions existantes correspondent à :

- une transformation de tout ou partie d'une construction existante, avec ou sans changement de destination et sans création de surface de plancher ;
- et/ou une extension, soit tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol et/ou la surface de plancher d'une construction. Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

Risque d'inondation : Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Sous-sol : partie de la construction aménagée entièrement située au-dessous du terrain naturel.

Système d'endiguement : Un système d'endiguement est un ensemble d'ouvrages, naturels ou créés par l'homme, qui concourent à la protection directe d'une zone protégée contre les inondations (en empêchant l'eau de s'étendre et inonder une partie du territoire) pour un niveau de protection (crue de période de retour défini). Un système d'endiguement dispose d'un gestionnaire et est autorisé à la demande de la collectivité en charge de la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) dès lors que les seuils du R.214-113 du code de l'environnement sont atteints. Parmi les ouvrages qui le constituent, peuvent figurer :

- des digues (soit une construction humaine généralement constitué d'un remblai latéral au cours d'eau, visant à empêcher l'eau d'inonder des zones particulières) ;
- d'autres ouvrages contributifs naturels (dunes, etc.) ou créés par l'homme, mais dans un autre but initial que la protection contre les inondations (routes, voies ferrées, canaux, etc.).

Vulnérabilité : la vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables du phénomène sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Zone d'expansion des crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone inondable : zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Zone urbanisée : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée et non uniquement en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur.

Sources :

- *Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors cours d'eau torrentiels) (2024).*
- *Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse : Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (mars 2022).*